

**Conseil Exécutif du 19 janvier 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE  
LA GARE MARITIME**

Par délibération n°2/2014, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial a autorisé le Président à signer une convention avec l'État afin de définir les conditions d'octroi de la subvention de l'État de 315 000 euros pour l'opération de restructuration et d'extension de la gare maritime envisagée par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de maître d'ouvrage.

Cette subvention avait pour objet de participer à la réfection de la gare maritime et la réalisation de travaux sur le bâtiment des douanes. À l'occasion de travaux sur le logement affecté au service des douanes, il s'est avéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires. Afin de les financer, la Direction Générale des Douanes a accepté de les financer à hauteur de 104 000 €.

Il convient de modifier la convention signée le 23 janvier 2014 par un avenant listant les travaux nécessaires et augmentant de 104 000 € la participation de l'État dans cette opération.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer l'avenant ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 19 janvier 2018**

**DÉLIBÉRATION N°05/2018**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE  
LA GARE MARITIME**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les arrêtés n°912 du 26 août et n°969 du 17 septembre 2013 portant attribution de marché pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime de Saint-Pierre ;
- VU** la convention signée par la Direction des Services des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Préfet et le Président du Conseil Territorial le 23 janvier 2014 ;
- VU** la proposition d'avenant de la Direction Générale des Douanes portant augmentation de la subvention et listant les travaux supplémentaires à réaliser ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention attribuant à la Collectivité Territoriale une subvention de l'État pour le financement des travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime de Saint-Pierre du 23 janvier 2014, ci annexé.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, outre les transmissions et publications obligatoires, au représentant de l'État.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 22/01/2018**

**Publié le 22/01/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 23 JANVIER 2014 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION DE L'ÉTAT**

**COLLECTIVITE TERRITORIALE: TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA GARE  
MARITIME DE SAINT-PIERRE – AVENANT RELATIF A L'APPARTEMENT DE FONCTION**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu les arrêtés du Conseil Territorial de Saint-Pierre n° 912 et 969 en date des 26 août et 17 septembre 2013 portant attribution de marché pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime de Saint-Pierre ;

Vu le budget primitif territorial 2013 voté le 29 mars 2013 ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat signée le 23 janvier 2014 entre Monsieur le Préfet de Saint Pierre et Miquelon et Monsieur le président du Conseil Territorial et visée par Monsieur le Directeur des Finances Publiques en sa qualité de contrôleur financier ;

**ENTRE**

**Le ministère de l'économie et des finances, direction générale des douanes et droits indirects,**

représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

et

**la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

représenté par M. le Président du Conseil Territorial,

**Préambule :**

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a procédé à une opération immobilière visant à la restructuration complète et l'extension de la gare maritime de Saint-Pierre. Cette opération a affecté le bâtiment domanial occupé par le service des douanes de Saint Pierre et Miquelon (numéro STGPE 975-00015-37201-1-12-

502).

La direction générale des douanes et droits indirects a accepté de prendre part au financement des travaux. Sa participation à l'opération a été fixée forfaitairement à un montant de 315 000 euros (TTC) à titre de subvention. Dans le cadre de ces travaux, une réfection partielle de l'appartement de fonction situé au deuxième étage de l'immeuble domanial a été prévue et concerne le système de chauffage et les vitrages.

Lors de la dépose en vue du remplacement des fenêtres de l'appartement, il est apparu que les doublages de l'appartement sont réalisés en contreplaqué de faible épaisseur et que ce même contreplaqué est également utilisé en parement des cloisons et plafonds. L'usage de ce matériau est interdit au regard du règlement de sécurité concernant l'ERP dont l'appartement fait partie et dont les dispositions veulent que les matériaux de parement verticaux soient de catégorie M2 et ceux utilisés en plafond de catégorie M1. Aucune intervention n'est donc envisageable avant mise aux normes, ce qui nécessite la dépose de la totalité des cloisons et plafonds.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : objet

Le présent avenant à la convention signée le 23 janvier 2014 a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention complémentaire de l'État pour l'opération de réfection de l'appartement de fonction envisagée par le Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de maître d'ouvrage.

#### Article 2 : engagement de la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon:

La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, maître d'ouvrage des travaux de réfection objets du présent avenant à la convention, s'engage à affecter la participation financière de la douane, prévue par le présent avenant. La date prévisible d'achèvement de l'opération est prévue pour le 30 juin 2018.

Les travaux concernent spécifiquement l'appartement de fonction situé au deuxième étage du bâtiment domanial. Ils ont pour objet sa rénovation complète selon plan annexé et comprennent :

- Dépose et évacuation des plafonds, cloisons, doublages, revêtements de sol, installation de plomberie sanitaire et escalier bois d'accès aux combles ;
- Réalisation d'une trémie dans le plancher haut en béton et mise en place d'une trappe d'accès coupe-feu avec escalier escamotable pour l'accès aux combles ;
- Doublages, cloisons et plafonds type placostil à parement plaques de plâtre M1, traitées hydro pour les pièces humides ;
- Coffres et soffites placostil selon nécessité technique ;
- Portes isoplanes prépeintes en distribution des l'appartement ;
- Porte palière stratifiée à âme pleine pour accès à l'appartement ;
- Portes coulissantes en panneaux stratifiés pour placards ;
- Ragréage de sol autolissant classé P3
- Sol plastique en lés sur sous-couche acoustique, classé U4P3 ;
- Plinthes coordonnées aux revêtements de sol ;
- Douche à l'italienne avec forme de pente et revêtement de sol continu soudé à chaud et robinetterie thermostatée ;
- Peinture acrylique lavable en murs et plafonds, lessivable en pièces humides et menuiseries bois ;
- Baignoire avec jupe démontable stratifiée et robinetterie thermostatée ;
- Ballon d'eau chaude sanitaire de 400 litres ;
- WC suspendu sur bati-support
- Meuble lavabo pour WC, douche et bains ;
- Les luminaires dans les volumes de sécurité des pièces humides ;
- Distribution EF et ECS en castrée et calorifugée en tube multicouche ;
- Evacuation EU et EV en tube PVC ;
- Mobilier de cuisine suivant plan comprenant rangements, plans de travail, évier et robinetterie ;
- Le nettoyage de fin de chantier destiné à rendre l'appartement habitable en l'état à l'issue des travaux (hors lustrerie et mobilier non listé ci-avant).

### **Article 3 : engagements de l'Etat:**

L'Etat s'engage à assurer le financement total des travaux et frais d'honoraires du maître d'ouvrage (Cabinet d'architecte Victorri) par le versement à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une subvention totale complémentaire correspondant à l'estimation des travaux de 104.000 euros (cent quatre mille euros).

Le concours financier de l'État sera imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère de l'Economie et des finances :

- œ programme 302
- œ compte PCE : 6531270000
- œ Centre financier : 0302-CDI2-DMSP
- œ domaine fonctionnel : 0302-06
- œ activité : 030200060104

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

### **Article 4 : modalités de paiement de la subvention**

La subvention de l'État fera l'objet d'un versement global en une seule fois dans les soixante jours suivant le commencement des travaux sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux.

### **Article 5 : non respect des termes de la convention**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant à la convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de régler le différend à l'amiable.

Fait à Saint-Pierre en 3 exemplaires, le

Pour la Collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon  
Le Président du Conseil Territorial

Pour le ministre de l'économie et des  
finances  
Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Visa du Directeur des Finances publiques*